

mondiale, nous ne pouvons guère nous permettre de chercher en solitaire à acquérir de nouvelles technologies. La participation des gouvernements aux activités d'innovation technologique est de plus en plus évidente et ce, non seulement à l'étape initiale de la recherche scientifique fondamentale, mais aussi à l'étape du développement, au moment de la réalisation de prototypes et de la mise à l'essai. Si nos principaux partenaires commerciaux continuent de restreindre l'accès à leurs programmes publics de R. et D., les entreprises canadiennes se trouveront désavantagées.

Aux États-Unis, les lois relatives aux brevets, à la concurrence nationale et à la défense nationale empêchent les sociétés canadiennes de se joindre à des consortiums bénéficiant d'un soutien public, même si elles apportent leurs propres capitaux et leurs propres compétences, et la réglementation sur les marchés publics contient un nombre encore plus grand d'obstacles implicites. Il reste encore à voir si les amendements apportés récemment au National Cooperative Research Act, qui met les entreprises à l'abri des poursuites pour violation de la législation antitrust, ne sont pas discriminatoires pour les membres canadiens de consortiums basés aux États-Unis.

En Europe, les entreprises canadiennes désireuses de participer à des projets de R. et D. appuyés par la Communauté se heurtent depuis un certain temps à des obstacles. Même celles qui sont affiliées à des sociétés européennes voient leur participation à des consortiums bénéficiant d'un soutien public contestée par des concurrents d'autres États membres. Le Quatrième programme cadre de recherche et de développement technologiques (1994-1998), ne permettra la participation d'entreprises étrangères aux projets de R. et D. de la Communauté que dans le cadre d'accords de coopération bilatérale. Sans de tels accords, les sociétés canadiennes ne pourront pas participer à des projets financés par la Communauté à titre de partenaires à part entière bénéficiant de tous les droits relatifs à la propriété intellectuelle.

Au Japon, le Canada a réussi à faire accepter sa participation aux programmes de recherche parrainés par le gouvernement nippon à l'échelle mondiale. La situation n'est cependant pas aussi claire pour ce qui est des associations de R. et D. et des autres consortiums nationaux bénéficiant de fonds publics. En vertu de l'accord de coopération bilatérale de 1986, une entreprise canadienne peut négocier une alliance avec un partenaire japonais, et certains des frais d'établissement et de maintien de l'alliance peuvent provenir du Fonds de coopération scientifique et technologique avec le Japon. Toutefois, on a signalé récemment que les sociétés canadiennes ne seront pas autorisées à participer à des programmes nationaux visant à accroître la compétitivité de l'industrie nipponne.